





L'utilisation du domicile : une liberté fondamentale sous réserve  
(Soc. 13 janv. 2009, pourvoi n° 07-43.282, D. 2009. 1316, note Jean Mouly  ; JCP 2009. II. 10066 note B. Bossu)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Dans l'exposé classique sur le domicile on insistait surtout sur la difficulté de sa définition, sur l'obligation d'en avoir un mais, beaucoup plus marginalement, sur les droits qui s'y rattachaient. Notre époque si gourmande de droits à... développe au contraire ce dernier aspect. S'il est presque banal maintenant de souligner le droit à un domicile (dont le médiatique droit opposable au logement ne serait qu'un important avatar final ?), le droit de le choisir librement, déjà ancien et étroitement lié à nos libertés fondamentales, le droit à en préserver l'intimité (RTD. civ. 2007. 87 ) , il est aussi intéressant de noter l'apparition d'un droit à user comme on l'entend de ce domicile. « Charbonnier est maître en sa maison » disait déjà la bonne marquise de Sévigné. En droit civil la jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser, dans le cadre des contrats de bail, la liberté de principe dans l'utilisation du domicile et notamment dans le droit d'héberger ses proches (RTD. civ. 1996. 580 ) . C'est maintenant au droit social, peut-être à cause du développement du travail à domicile, de s'aventurer sur ce dernier terrain. Très récemment la Cour de cassation dans l'arrêt *Abram* a eu l'occasion d'affirmer, en visant notamment l'article 9 du code civil, que le salarié n'est pas tenu d'accepter de travailler à son domicile ni d'y installer ses dossiers et ses instruments de travail (Soc. 2 oct. 2001, RTD. civ. 2002. 72 ) (on rêve de l'application aux universitaires... et aux chroniqueurs !). Mais, comme tout droit à..., ce sont les exceptions qui sont les plus difficiles à cerner. On sait que le droit de choisir son domicile peut se heurter à certaines obligations de résidence, que le droit de le garder secret peut se heurter aux droits des créanciers (notamment alimentaires) (V. art. 227-4 et 227-6 c. pén.), etc. C'est à une de ces exceptions que s'intéressait la Cour dans notre arrêt et à propos plus précisément de l'utilisation de ce domicile. En principe on peut y recevoir qui on veut dès lors que l'on ne trouble pas les autres mais serait-il possible que, dans un contrat de travail, il soit prévu une restriction à cette liberté de réception concernant certaines personnes ?

Recruté en qualité d'animateur socio-éducatif dans un établissement spécialisé, le salarié s'était vu infliger une sanction disciplinaire pour infraction au règlement intérieur qui interdisait aux employés d'accueillir à leur domicile les mineurs dépendant de l'établissement. Utilisant un critère maintenant classique dans ce type d'affaire la Cour de cassation casse l'arrêt qui s'était borné à retenir que la disposition portait atteinte à la libre disposition du domicile. Elle note que le principe peut supporter restriction si celle-ci est justifiée par la nature du travail à accomplir et la proportion au but recherché. Ainsi donc le contrat de travail peut consacrer un abandon partiel de la liberté d'utiliser son domicile. Comme toute exception à une liberté fondamentale elle doit être d'interprétation stricte.

**Mots clés :**

VIE PRIVEE \* Vie professionnelle \* Domicile \* Sujétion professionnelle \* Règlement intérieur  
DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX \* Vie privée et familiale \* Domicile \* Employeur \*  
Règlement intérieur \* Sujétion professionnelle